



PRÉFET DE L'ORNE

Direction départementale
des territoires de l'Orne

NOR 2350 – 17- 00058

ARRÊTÉ

*relatif à l'interdiction dans le département de l'Orne
de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau*

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 210-1 et suivants, et les articles L. 216-6 et L. 432-2 ;

VU le code rural et notamment les articles L. 251-18, L. 253-1 à 17 relatif à la mise sur le marché et le contrôle des produits antiparasitaires, ainsi que les articles L. 254-1 à 10 et R. 254-1 à 15 relatifs à la distribution et à l'application par des prestataires de services de produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés ;

VU le code de la consommation et notamment les articles L. 215-1 à 3 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-2 à 4 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine Normandie, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté Préfectoral du juin 2017 relatif à la définition des points d'eau ;

VU la séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 juin 2017 ;

VU la consultation du public réalisée du 7 au 30 juin 2017

CONSIDERANT les teneurs en produits phytosanitaires relevées dans les mesures de la qualité de l'eau du Réseau National de Bassin et de l'Observatoire Régional de Qualité des Eaux et Produits Phytosanitaires (ORQUEPP), sur l'ensemble du territoire du département ;

CONSIDERANT que le traitement chimique des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau, constitue une source directe de pollution qui présente un risque toxicologique exceptionnel à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT l'interconnexion entre les points d'eau, cours d'eau et nappes du département, notamment ceux servant à l'alimentation en eau potable des populations, et les fossés et écoulements divers ne bénéficiant pas des mesures de protection de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 vis-à-vis des produits phytosanitaires ;

CONSIDERANT que, dans le département de l'Orne, une part importante des ressources en eau potable provient des eaux superficielles et que la densité du réseau hydrographique situé en tête de bassins rend ces ressources vulnérables aux pollutions par les pesticides ;

CONSIDERANT le nombre croissant dans le département de l'Orne de captages en eau potable présentant des concentrations élevées en produits phytosanitaires et nécessitant des traitements des eaux brutes pour cause de pollutions par les pesticides ;

CONSIDERANT que l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau impose de limiter au strict minimum les usages de produits phytosanitaires ne répondant pas à des objectifs de sécurité ou de contraintes économiques de production ;

CONSIDERANT le principe de « non régression », inscrit à l'article 2 de la loi sur la biodiversité du 8 août 2016 et selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

ARTICLE 1er – Sont interdits l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques

- à moins de 5 m des plans d'eau, mares, sources, biefs, puits et forages même à sec, ne figurant pas sur la carte IGN au 1/25000 ; en cas de doute sur la nature de la zone, le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires doit être consulté.

ARTICLE 2 – Sont interdits l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques :

- à moins de 1 m des fossés, collecteurs d'eaux pluviales, bassins de rétention ou de traitement des eaux pluviales, sorties de gouttières, avaloirs, caniveaux et bouches d'égout,
- à moins de 1 m des zones humides caractérisées par la présence concomitante d'eau et d'une végétation hygrophile dominante de type joncs, carex, roseaux, iris ou sphaignes... en cas de doute sur la nature de la zone (zone humide ou non), le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires doit être consulté.

ARTICLE 3 – Par dérogation aux dispositions de l'article 2, des traitements pourront être réalisés au moyen de produits destinés à une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques après accord de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt. Ces traitements devront être réalisés par un applicateur agréé au titre de l'article L. 254-2 du code rural. Celui-ci devra laisser à son client une attestation signée et datée, comportant la date d'exécution des travaux, la nature des végétaux détruits, la superficie concernée, la nature et la quantité de produit utilisé.

ARTICLE 4 – Un panneau rappelant les dispositions des articles 1,2 et 3, de la taille minimale d'une feuille A3, doit être affiché de façon visible et lisible pour le public dans chaque lieu de vente - distribution ou centre d'application de produits phytopharmaceutiques ainsi que dans les mairies du département.

ARTICLE 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités aux articles L. 251-18 et L. 253-14 du code rural, seront punies selon les peines prévues à l'article L. 253-17 du code rural.

Si l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L. 216-6 ou L. 432-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – L'arrêté NOR-2350-10-00031 du 28 juillet 2011 est abrogé.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Orne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de l'Orne vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en Mairies et soumis pour approbation au Ministre chargé de l'Agriculture.

Alençon, le

07 JUIL. 2017

Le Préfet,



Isabelle DAVID